

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UFR STAPS

Les statuts de l'UFR STAPS ont fait l'objet d'une révision générale et ont été mis en conformité avec les dispositions réglementaires codifiées par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 dans le code de l'éducation.

La principale modification des statuts réside dans le nombre de sièges des représentants des enseignants-chercheurs. Eu égard aux effectifs des enseignants-chercheurs, le nombre de siège passe respectivement de 5 à 4 pour le collège A et pour le collège B. Cette modification a été motivée par le fait qu'un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'établissement et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante et des activités de recherche dans une autre composante, est électeur dans deux unités au plus.

Par ailleurs, les statuts de l'UFR STAPS ne prévoyaient pas de vice-doyen étudiant.

Les statuts de l'UFR STAPS ont été approuvés par la commission des statuts du 16 avril 2014 sous réserve de la modification du nombre de sièges dans les collèges A et B et sous réserve de l'insertion d'une disposition relative au vice-doyen étudiant.

Les statuts de l'UFR STAPS ont été approuvés avec ces modifications par le conseil de gestion de l'UFR du 24 juin 2014.